

Formation des dirigeants et « Vie Associative »
"Se former pour mieux diriger"

COMMENT INDEMNISER UN JOUEUR ? COMMENT INDEMNISER UN ENTRAÎNEUR ? COMMENT INDEMNISER UN DIRIGEANT ?

Hors contrat de travail et dans le cadre de la loi
(La gestion sociale des clubs)



SOMMAIRE

- I - PREAMBULE
- II - TABLEAU D'INDEMNISATION DES JOUEURS, DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS, DES DIRIGEANTS
- III - LE REMBOURSEMENT DE FRAIS
- IV - L'ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS
- V - LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE
- VI - L'ASSIETTE FORFAITAIRE
- VII - COMMENT INDEMNISER UN DIRIGEANT ?

I - PREAMBULE

Ce document est surtout destiné aux clubs de rugby amateurs Régionaux et éventuellement aux clubs de Fédérale qui n'utilisent pas de contrat de travail.

En effet, les clubs fédéraux et nationaux de qui utilisent les contrats de travail sont régis par la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS). Elle est obligatoire depuis le 21 novembre 2006 et s'impose à toutes les associations sportives.

Cette présentation vous propose un tour d'horizon rapide de cet argent qui fait tant parler même au plus bas niveau régional amateur.

Nous allons essayer de répondre à la question : Comment pallier aux rémunérations masquées des joueurs, des éducateurs/entraîneurs, des dirigeants hors contrat de travail et dans le cadre de la loi.

Claude Soutadé : en charge de la formation des dirigeants de la Ligue Occitanie Rugby
Céline Lorin : Présidente de Toulouse Montaudran Rugby et Expert-comptable

II - TABLEAU D'INDEMNISATION des JOUEURS - EDUCATEURS/ENTRAÎNEURS - DIRIGEANTS

	Remboursement de frais	Abandon de remboursement de frais	Franchise de cotisation mensuelle	Assiette forfaitaire
JOUEURS	Remboursement de frais	NON	Franchise de cotisation mensuelle	Assiette forfaitaire
EDUCATEURS ENTRAÎNEURS	Remboursement de frais	Abandon de remboursement de frais	NON	Assiette forfaitaire
DIRIGEANTS	Remboursement de frais	Abandon de remboursement de frais	¾ du SMIC brut mensuel	Particularité « Grande association »

III - LE REMBOURSEMENT DE FRAIS A “L’EURO, L’EURO”

Concerne les JOUEURS, les EDUCATEURS/ENTRAÎNEURS, LES DIRIGEANTS

Les bénévoles qui ne souhaitent pas bénéficier de la réduction d’impôt peuvent se faire rembourser selon les modalités et conditions habituelles de l’association, le cas échéant.

Le remboursement de frais doit s’effectuer :

- ♦ sur justificatif
- ♦ à l’Euro, l’Euro

La bénévole peut se faire rembourser ses frais de déplacement, selon deux méthodes :

- Soit l’association le rembourse sur la base des frais réellement engagés par le bénévole, qui les justifie par la fourniture des justificatifs (*péage, carte grise ...*). L’association utilise pour cela le barème de remboursement des frais kilométriques fourni par l’administration fiscale.
- Soit l’association applique un taux forfaitairement fixé en assemblée générale ou par le bureau directeur, et qui sera dans tous les cas inférieur à celui de l’administration fiscale.

Une association peut procéder au remboursement des frais personnellement engagés par les bénévoles à la condition que ces frais correspondent à des dépenses :

- réelles ;
- justifiées ;
- engagées pour les besoins de l’activité associative.

Il est donc vivement conseillé à l’association de demander au bénévole d’**établir le plus rigoureusement possible une note de frais** qu’il communiquera à l’association avec les originaux de ses justificatifs (factures, en particulier). Celle-ci doit mentionner précisément l’objet de la dépense, son montant, la date à laquelle elle a été engagée, etc.

Lorsque ces conditions sont respectées, les bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements qui leur sont versés, car ce ne sont pas des revenus. L’association doit alors conserver les pièces justificatives de la réalité des dépenses pendant 4 ans.

BENEVOLES



1. Frais engagés par le bénévole



2. Repas du bénévole

Remboursés si :

- ✓ Frais en rapport avec l'association*
- ✓ Frais justifiés (factures, tickets...)
- ✓ Le bénévole souhaite être remboursé



Les frais de déplacement avec son véhicule personnel sont indemnisés sur la base d'un forfait kilométrique



Les frais liés à des achats sont remboursés à hauteur des justificatifs présentés (factures, tickets de caisse...)

Pris en charge si :

- ✓ Le bénévole intervient régulièrement



La prise en charge se fait via des chèques-repas émis par des sociétés spécialisées



Si le bénévole ne souhaite pas être remboursé de ses frais, il peut alors les déduire sur sa déclaration d'impôt



*Les frais doivent avoir un lien direct avec l'objet / mission de l'association. Attention aux frais "éloignés" qui pourraient s'apparenter à des abus...

Attention

À défaut de justificatif et dès lors qu'un lien de subordination est établi, les sommes versées au bénévole peuvent être requalifiées en salaires, ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'association (taxes sur les salaires, cotisations sociales, remise en cause de sa gestion désintéressée, etc.), mais aussi pour les bénévoles (impôt sur le revenu).

Il est conseillé de bien **fixer les règles internes à l'association**, par une décision des instances élues (par exemple en les intégrant au règlement intérieur), concernant le remboursement des frais engagés par les bénévoles afin d'éviter tout malentendu ou dérapages, et notamment :

- Quels sont les frais remboursables (Transport ? Déjeuner ? Fourniture ? Habillement ?...) ?
- Fixe-t-on un plafond (par exemple, pour une nuitée, 50 euros en régions et 80 euros à Paris) ?
- Quel mode de calcul (exemple pour les déplacements : remboursement forfaitaire ou réel ; remboursement des voyages sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe...) ?
- Faut-il distinguer selon le statut personnel des bénévoles (exemple : frais remboursés uniquement aux étudiants et chômeurs) ?
- ...

Attention

Il est en général déconseillé à une association de rembourser les frais des bénévoles au forfait, même si cette technique est souvent utilisée pour le remboursement des indemnités kilométriques en raison de sa simplicité de mise en œuvre. Si l'association décide, exceptionnellement, de recourir à la méthode forfaitaire, elle devra conserver les éléments permettant de reconstituer avec une précision suffisante les frais exposés. Mais il existera toujours le risque que l'Urssaf procède à la requalification de ce remboursement en salaires, surtout s'il apparaît que le montant fixé pour le forfait semble anormalement élevé.

Quoi qu'il en soit, pour procéder au remboursement des indemnités kilométriques, l'association doit se référer au **barème fiscal de remboursement des frais kilométriques**, applicable tant aux salariés qu'aux bénévoles et revalorisé chaque année.

BAREME 2025 APPLICABLE :

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Quel barème kilométrique pour une voiture électrique ?

Si vous utilisez une voiture électrique pour vous rendre à votre association, vous devez appliquer le même barème kilométrique que celui en vigueur pour les voitures thermiques. Néanmoins, une fois le montant de l'indemnité kilométrique calculé, vous devez lui ajouter une majoration de 20 % depuis 2021 (CGI ann. IV art. 6 B, modifié en dernier lieu par l'arrêté ECOE2202731A du 1-2-2022)

Pour 6 000 km parcourus non remboursés à titre bénévole avec un véhicule électrique de 5 CV, il est possible de faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6\ 000\text{ km} \times 0,356) + 1\ 391 = 3\ 527$ Euros. Ce montant est majoré de 20 %, soit 4 232 €.

Attention

Un bon remboursement, c'est donc un remboursement « au réel » effectué par l'association sur présentation des justificatifs des dépenses engagées dans l'exercice de sa mission par le bénévole et d'une note de frais établie par celui-ci.

III.1 - LES CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Votre club peut **dédier des allocations forfaitaires**. C'est une **alternative** à l'indemnisation des dépenses engagées de vos bénévoles.

C'est une **alternative** à l'indemnisation des dépenses engagées de vos bénévoles. Cette méthode est populaire grâce à la facilité de sa **mise en place**. Cependant, elle est imprécise et peut entraîner des **complications**.

En effet, dans le cadre de l'indemnisation des bénévoles au forfait, il est plus complexe pour l'association d'apporter des **preuves** concernant les remboursements.

Une **requalification des indemnités perçues en salaire** est donc plus fréquente dans le cas des allocations forfaitaires.

Le régime des remboursements de frais sur une **base forfaitaire doit s'appliquer avec précaution**. Ce fonctionnement s'applique seulement quand l'approximation par rapport aux frais réels est suffisamment fiable.

L'URSSAF contrôle de près le bénévolat dans les associations.

Il n'est pas rare que des indemnisations trop importantes soient **requalifiées en salaires**.

Quel est le risque pour votre club en cas de requalification en contrat de travail ?

En cas de requalification, vous vous exposez à des poursuites pénales pour **travail dissimulé**, ce qui peut fortement impacter la fiscalité de votre club.

Les **conséquences pécuniaires** sont aussi lourdes pour l'association qui doit alors s'acquitter de tous les frais attendant au contrat de travail : cotisations sociales, assurance, mutuelle et bien d'autres obligations.

Si les frais engagés ne sont pas en lien avec l'objet social de l'association, il y a **délit d'abus de confiance**. L'article 314-1 du code pénal punit ce type de délit de 375 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement.

Et vous pouvez perdre votre statut d'association d'Intérêt Général avec tous ses effets collatéraux..

LES TROIS ETAPES DU REMBOURSEMENT DES FRAIS

Voici les différentes étapes de la procédure à suivre pour rembourser des frais aux bénévoles.

1 - Le bénévole remplit une fiche de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. S'il s'agit de frais de déplacement, il faut préciser la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du voyage, le nombre de kilomètres parcourus. Tous les frais liés à ce déplacement (essence, parking) doivent figurer sur cette fiche et être accompagnés des factures ou justificatifs correspondants.

2 - Les bénévoles et l'association se mettent d'accord sur les modalités de remboursement (prix du repas, montant de l'indemnité kilométrique). Le barème de défraiement peut être celui publié chaque année par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés par exemple, ou celui spécifique à l'abandon des frais engagés par les bénévoles des associations (pour en savoir plus "Abandon de remboursement des frais" ou "Don ouvrant droit à une réduction fiscale")

3 - L'association rembourse le bénévole

Le forfait doit être évalué sur une approximation des dépenses suffisamment sérieuse
Exemple : utilisation des barèmes kilométriques de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr)

L'évaluation du forfait peut se faire sur la base des barèmes des impôts prévus pour les salariés, même si le remboursement de bénévoles n'est pas obligatoire ni systématique.

IV - L'ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Concerne les EDUCATEURS/ENTRAÎNEURS, LES DIRIGEANTS

C'est le moment de la déclaration de revenus et, pour ceux qui ne le savent pas encore, tous les bénévoles des clubs et des comités peuvent prétendre à une réduction d'impôt, sous certaines conditions.

Les bénévoles ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu.

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) aux associations d'intérêt général visées à l'article 200 du CGI (l'intérêt général répond aux conditions de gestion désintéressée, d'action à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc. et sans but lucratif). Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

IV.1 - ABANDON DE REMBOURSEMENT DE FRAIS / DON OUVRANT DROIT A UNE REDUCTION FISCALE

CONDITIONS

Les frais engagés par les bénévoles doivent répondre à trois conditions pour ouvrir droit à la réduction d'impôt :

- Ils doivent avoir été **engagés strictement en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général** au sens de l'article 200 du Code général des impôts (organismes d'intérêt général, etc.).
- Ils doivent **être dûment justifiés et constatés** dans les comptes de l'association.
- Le bénévole doit **avoir renoncé expressément** à leur remboursement.

La réduction d'impôt à laquelle le bénévole peut prétendre est cependant limitée. Elle est égale à un certain pourcentage du montant déclaré des frais non remboursés. Ce pourcentage varie selon la structure à laquelle le non-remboursement profite.

Il convient donc de prévoir cette disposition (bénévoles concernés, tarifs, etc.) **dans un règlement intérieur et de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif.**

● **Les frais**

Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général ; il peut s'agir de frais de déplacement (réunions, manifestations, etc.) mais également d'achat de petit matériel, de documentation, avance sur repas offerts à des artistes occasionnels... etc.

COMBIEN ?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général, **représente** :

- **75%** des versements jusqu'à 1000 Euros au profit des associations d'aide aux personnes en difficulté.
- **66%** du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres «dons aux œuvres».

Exemple : Pour un revenu imposable de 12500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2500 € (20% de 12500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1650 € (66% de 2500 €).

En outre, les excédents (au-delà de 552 € et/ou de 20% du revenu imposable) peuvent être reportés soit sur la catégorie "inférieure" (66%) soit sur les 4 années suivantes, ce qui signifie qu'à terme, 100% du don sont utilisés.

COMMENT PROCEDER ?

● **Pour en bénéficier, le bénévole doit :**

➤ joindre une note de frais, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais : *«Je soussigné ... , certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association entant que don»*

(modèle joint en annexe)

➤ Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu.

- Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si télé-déclaration par internet).

● **De son côté, l'association :**

- Comptabilise les frais (*comptabilisation en charges d'exploitation (D6.../C 468)*) ;
- Conserve les justificatifs ;
- Constate l'abandon de créance (*par une écriture de type (D 467/C7713) «Libéralités reçues»*) ;
- Délivre le reçu en cochant «autres» à la rubrique «nature du don».
(Conforme au modèle CERFA 11580*03)

● **En comptabilité, ces opérations doivent être enregistrées de la façon suivante :**

Prenons comme exemple l'abandon express des frais de déplacement pour un montant de 100 €. Ces frais doivent être constatés dans les comptes de l'association, en dépenses, même si ceux-ci n'ont pas été payés.

Enregistrement des frais de déplacement				
Date	Compte	Nature	Débit	Crédit
31/12/2015	625 Frais de déplacement	Frais de déplacement 2015 Monsieur X	100	
31/12/2015	461 Dette envers Mr. X	Frais de déplacement 2015 Monsieur X		100

Le bénévole ayant renoncé expressément au paiement des frais de déplacement qu'il a engagés, il est nécessaire de constater ce don.

Enregistrement du don				
Date	Compte	Nature	Débit	Crédit
31/12/2015	461 Dette envers Mr. X	Renonciation frais déplacement 2015 Mr. X	100	
31/12/2015	7581xx - Dons	Renonciation frais déplacement 2015 Mr. X		100

● **Évaluation des frais kilométriques :**

Seuls les frais dûment justifiés (par des factures, des notes d'hôtel, etc.) sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt. IL est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique, sous réserves de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (réunions, formation, etc.).

BAREME 2025 APPLICABLE :

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1515$	$d \times 0,470$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Quel barème kilométrique pour une voiture électrique ?

Si vous utilisez une voiture électrique pour vous rendre au travail, vous devez appliquer le même barème kilométrique que celui en vigueur pour les voitures thermiques. Néanmoins, une fois le montant de l'indemnité kilométrique calculé, vous devez lui ajouter une majoration de 20 % depuis 2021 (CGI ann. IV art. 6 B, modifié en dernier lieu par l'arrêté ECOE2202731A du 1-2-2022)

Pour 6 000 km parcourus non remboursés à titre bénévole avec un véhicule électrique de 5 CV, il est possible de faire état d'un montant de frais réels égal à : $(6\,000 \text{ km} \times 0,356) + 1\,391 = 3\,527$ euros. Ce montant est majoré de 20 %, soit 4 232 €.

Attention

Une fausse déclaration coûte cher !

La délivrance irrégulière d'attestations émises au titre de l'abandon de produits ou de revenus est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des montants indûment mentionnés sur les attestations ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenu (CGI, art. 1740 A), voire des poursuites pénales pour "fraude fiscale" (CGI, art. 1741).

Conseil

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une **mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais**, comme, par exemple :

« Je soussigné(e) _____ [Nom et prénom de l'intéressé(e)] certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don.

En aparté

La possibilité d'**abandonner son droit à remboursement de frais en échange d'un reçu fiscal** délivré par l'association a avant tout été établie pour les bénévoles sportifs puisque c'est au détour d'une modification de la loi sur le sport que cette mesure a été prise.

Mais, devant l'importance phénoménale de la réduction d'impôt potentiellement générée par ces renoncements des bénévoles (les sportifs se déplaçant par milliers chaque week-end de compétition), **l'administration fiscale a tenté de « border » le système** pour que le coût en soit au moins contenu :

- tarif kilométrique automobile spécifique et bien inférieur au barème général ;
- distinction entre les pratiquants et les éducateurs sportifs ou simples accompagnateurs.

Il est ainsi indiqué que **les frais engagés par les joueurs, membres d'une association sportive, pour la pratique d'un sport** n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu pour dons à l'association, même s'ils renoncent à leur remboursement.

En effet, leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer (le bénévolat devant rester exclusif de toute contrepartie directe ou indirecte).

En revanche, **les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs et arbitres comme ceux engagés par les autres bénévoles de l'association**, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, ce qui est notamment le cas pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

L'administration fiscale ne nous dit toutefois pas ce qu'il convient de faire lorsque le sportif se rend sur les lieux de la compétition pour sa propre pratique mais, également, en y accompagnant ses coéquipiers !

LES CINQ ETAPES DE LA REDUCTION D'IMPÔTS

Voici les différentes étapes de la procédure à suivre pour prétendre à cette réduction d'impôt.

1 - Le trésorier du club doit remettre au bénévole le formulaire CERFA n° 11580 01 intitulé "Reçu dons aux œuvres", qu'il aura préalablement rempli et fait signer par le président du club.

2 - Le bénévole contribuable joint ce document à sa déclaration de revenus, en vérifiant qu'il est dûment rempli. De cette manière, il est en droit d'attendre une réduction d'impôts dans la limite de 60% du montant des frais mentionnés et de 20% du revenu imposable du bénévole.

3 - Si ce document CERFA n'est pas fourni par le club, le bénévole peut le télécharger (*conforme au modèle CERFA 11580*30 annexé au BOI*)

4 - Attention : pour avoir droit à cette réduction d'impôt, le bénévole doit avoir renoncé expressément au remboursement de ses frais.

5 - Le bénévole doit conserver une photocopie du document CERFA, même si les fiches de frais kilométriques - au dos des convocations - sont gardées par la trésorerie du club.

V - LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE

Ne concerne que les JOUEURS

VI.1 - PREAMBULE

La franchise de cotisations, également appelée «prime URSSAF» ou «prime de match» est largement utilisée par l'ensemble des clubs sportifs pour indemniser les sportifs et les bénévoles en contrepartie de leur investissement.

En effet, d'après la circulaire interministérielle DSS/AAF A1/94-n°60 du 28 juillet 1994, il est possible pour certains clubs de verser des sommes à certaines personnes, dont les montants et les conditions de versement sont clairement définis. Si toutes les conditions sont remplies, ces sommes ne seront pas considérées comme de la rémunération de la part du club et ne seront donc pas soumises à cotisation (d'où le terme «franchise de cotisations»): *«Les sommes versées aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG, si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes.»*

Le principe est que toutes les gratifications versées à une personne pratiquant ou encadrant une discipline sportive sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale. La franchise de cotisation mensuelle consiste à ne payer aucune cotisation sociale sur les sommes versées à un intervenant "occasionnel".

VI.2 - LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE

La rémunération du joueur de sport collectif, qui joue pour un organisme à but non lucratif, et donc généralement pour une association ou un club de sport, n'est pas toujours soumise à cotisations sociales.

En dessous d'un seuil fixé en référence au SMIC et pour 5 manifestations par mois, les sommes versées sont considérées comme de simples remboursements de frais ne donnant pas lieu au versement de cotisations sociales.

La franchise de cotisations pour cinq manifestations sportives par mois, se calcule à partir du **plafond journalier de sécurité sociale (En 2025 : 47 100 €uros en valeur annuelle - 3925 €uros en valeur mensuelle - 216 €uros en valeur journalière - 29 €uros en valeur horaire).**

Elle est **limitée à 70%** de ce plafond, soit **151,20 €uros en 2025 par mois et par manifestation.**

Jusqu'à 151,20 €uros (barème 2025), la rémunération versée à l'occasion d'une manifestation sportive aux personnes qui assurent des fonctions nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de cette manifestation sportive est présumée représentative de frais professionnels. Elle est donc exonérée de cotisations sociales.

A hauteur de 5 manifestations sportives par mois avec un maximum de **151,20 €uros** ($216 \text{ €uros} \times 0,7$) chacune, un club peut donc potentiellement indemniser mensuellement environ **756 €uros** chaque joueur ! (sur la base de 151,20 €uros x 5).

Il suffit simplement de faire une note de frais avec la cause du remboursement, pas de fiche de paye est nécessaire dans ce cas-là.

A noter : Pas de cotisations Sécurité Sociale, ni à la contribution de solidarité pour l'autonomie, ni de CSG CRDS, au Fnal, versement transport et forfait social

♦ **Employeurs concernés**

Peuvent bénéficier de cette franchise, les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de **10 salariés permanents**.

La franchise ne s'applique pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités sociaux et économiques (ex-comités d'entreprise). L'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

♦ **Salariés concernés**

Cette franchise vise les sommes versées :

- aux **sportifs** à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition,
- aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation ((personnes en charge de la billetterie (**guichetiers & billettistes**))).

Les arbitres, juges et commissaires sportifs bénéficient d'un dispositif spécifique.

Sont exclus : Les salariés permanents sont exclus du dispositif (les éducateurs sportifs, entraîneurs, moniteurs, le personnel administratif, le personnel médical, les dirigeants et administrateurs).

Sont considérés comme salariés permanents :

- le personnel administratif ;
- le personnel médical et paramédical ;
- les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs ;
- les dirigeants et administrateurs salariés.

Les sportifs, les titulaires d'un contrat aidé et les personnes qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les billettistes ne sont pas considérés comme des salariés permanents.

Attention

Les éducateurs/entraîneurs sont exclus de la franchise de cotisation mensuelle

Pour bénéficier de la franchise mensuelle l'association, le club sportif ou la section sportive d'un club omnisports (si sa comptabilité est individualisée), doit employer moins de 10 salariés permanents (sportifs non compris) au 31 décembre de l'année précédente ou à défaut à la date de versement de ces sommes.

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive, donnant lieu à compétition et qui ne dépassent pas **151,20 €uros** (limite de 70% du plafond journalier de sécurité sociale pour 2025), ne sont pas assujetties aux cotisations de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG-CRDS, au Fnal, versement transport et forfait social. Cette mesure est limitée, par personne et par organisateur, aux 5 premières manifestations de chaque mois.

Avec un contrat de travail, les sommes sont soumises aux cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire sur la base des règles de droit commun.

En revanche, lorsque les sommes sont versées en-dehors de tout contrat de travail, ces gratifications n'ont pas la nature juridique de salaire et en conséquence, les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues.

La fraction de la somme excédant le montant maximum exonéré est soumise à cotisations sociales. Dans ce cas, il peut être fait application de la base forfaitaire.

Cette mesure est **limitée**, par personne et par organisateur, **aux 5 premières manifestations de chaque mois**. Toutefois, **si** la totalité des rémunérations mensuelles versées **excède 2122,20 €uros, c'est-à-dire** [(115 x 11,88 € (SMIC horaire brut)) + (151,20 € x 5 manifestations)], la franchise ne peut s'appliquer et **les cotisations sont calculées sur le salaire réel**.

Bon à savoir

En 2025, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 2 122 €(*), les dispositifs de la franchise et de base forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer.

(*) Le montant de 2 122 € est calculé selon la formule suivante :
(115 × Smic horaire) + ((70 % × plafond journalier de Sécurité sociale) × 5).

Soit, (115 × 11,88) + ((70 % × 216) × 5) = 2122 €uros

1 366 + 756 = 2122 €uros

La franchise permet à l'association ou au club de sport de **ne pas délivrer de fiches de paie**. La production d'une Déclaration Sociale Nominative (DSN) n'est pas non plus nécessaire.

En revanche, l'association ou le club doit **conserver la trace de toutes les sommes versées**, ainsi que de leur **bénéficiaire** et des **manifestations concernées**.

♦ Principe et cotisations concernées

Les cotisations patronales et salariales de la sécurité sociale ainsi que la contribution de solidarité pour l'autonomie à la CSG et à la CRDS ne sont jamais appliquées dans le cadre de ce mécanisme.

En revanche, concernant l'assurance chômage et les cotisations AGS, il faut distinguer selon que la personne percevant ces sommes est salariée ou bénévole

Si la personne ne perçoit pas de salaire, aucune cotisation assurance chômage et AGS n'est nécessaire ;

Si la personne perçoit également un salaire en plus de la franchise de cotisations, les cotisations à l'assurance chômage et AGS sont calculées sur l'ensemble des sommes perçues par la personne, y compris la franchise de cotisations. Dans tous les cas, les clubs et associations concernés doivent conserver les preuves du versement de ces sommes aux personnes nominativement identifiées pour pouvoir les justifier en cas de contrôle URSSAF, sous peine de se faire redresser sur l'ensemble des sommes non justifiées.

Un archivage de trois saisons minimums est recommandé.

LE MONTANT DES FRANCHISES DE COTISATIONS

Principe	2025	2024	2023
Plafond Journalier de la Sécurité Sociale	216 €	213 €	202 €
70% du Plafond Journalier de la Sécurité Sociale	151,2 €	149,10 €	141 €
Sommes maximales pouvant être soumises aux franchises de cotisations par mois (70% du PJSS*5)	756 €/mois	745,5 €/mois	705 €/mois

*Le plafond de la sécurité sociale a changé au 1^{er} janvier 2025.

En résumé : **LA FRANCHISE DE COTISATION MENSUELLE 2025**

Les sommes versées aux sportifs, à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition, sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS, lorsqu'elles n'excèdent pas 151,20 €uros pour l'année 2025 (soit 70 % du plafond journalier de Sécurité sociale).

- 5 manifestations par mois
- Jusqu'à 151,20 euros par manifestation
- ou Jusqu'à 756 €uros par mois sur la base de 151,20 €uros x 5
- Sont concernées les associations de moins de 10 salariés
- Bénéficiaires : toutes les personnes dont les fonctions sont nécessaires à l'encadrement et à l'organisation de la manifestation

Site de l'URSSAF

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers-bases-forfaitaire/lassociation-de-sport/le-sportif-entraîneur-personne-q/la-franchise-de-cotisations.html>

Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, points 1 et 24

VI - L'ASSIETTE FORFAITAIRE

Concerne les JOUEURS, les EDUCATEURS/ENTRAÎNEURS

VI.1 - PREAMBULE

L'arrêté du 27 juillet 1994 a institué une **assiette forfaitaire** pour les rémunération versées aux sportifs et assimilés dont le montant n'excède pas une limite mensuelle.

L'assiette forfaitaire est un **dispositif qui permet à une association sportive de payer moins de cotisations sociales**. Issu de l'arrêté du 27 juillet 1994, le dispositif de l'assiette forfaitaire a une valeur juridique incontestable.

Les intervenants des clubs sportifs (joueurs, moniteurs, entraîneurs et éducateurs) bénéficient d'un dispositif d'assiette forfaitaire dont les montants dépendent de la valeur du Smic en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Le personnel administratif, médical et paramédical et les dirigeants et administrateurs salariés en sont exclus.

Elle permet de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite.

L'application de cette base forfaitaire est facultative ; les cotisations peuvent être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

VI.2 - L'ASSIETTE FORFAITAIRE

L'assiette forfaitaire permet à l'employeur de payer moins de charges à l'Urssaf car les cotisations sont calculées non pas sur le revenu réel mais sur une base réduite. **Son application reste facultative.**

Elle concerne :

- soit les associations agréées par le ministère des sports ;
- soit celles qui pratiquent une activité sportive relevant d'une fédération agréée par le ministère des sports.

Elle s'applique aux rémunérations versées aux sportifs, aux entraîneurs et éducateurs, aux personnes participant à l'activité et exerçant des fonctions indispensables à l'organisation.

Sont concernés par ce dispositif :

- Les joueurs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition
- Les **personnes gravitant autour de l'activité sportive** : billettiste, guichetier, collaborateur occasionnel, accompagnateur ;
- Les professeurs, moniteurs et **éducateurs sportifs** chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme ou d'un brevet.

Sont exclus du bénéfice de la base forfaitaire :

- Le personnel administratif des structures sportives,
- Les dirigeants et administrateurs,
- Les membres du corps médical et paramédical.

L'assiette forfaitaire mensuelle peut s'appliquer :

- Soit sur la partie de rémunération excédant la franchise de cotisation mensuelle mais à condition qu'elle reste inférieure à 115 Smic horaires (1366,20 €uros en 2025)
- Soit si la franchise de cotisation mensuelle ne s'applique pas quand la rémunération est inférieure à 115 Smic horaire.

Pour pouvoir faire application de ce dispositif, le salaire mensuel ne doit pas excéder 115 fois le Smic horaire (11,88 € au 1er janvier 2025).

Les bases de l'assiette forfaitaire pour l'année 2025 sont donc les suivantes :

LE MONTANT DES ASSIETTES FORFAITAIRES

L'assiette forfaitaire est déterminée compte tenu de la rémunération brute mensuelle, appréciée par mois, tel que défini à l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, par référence à la valeur horaire du SMIC au 1er janvier de chaque année civile selon le barème suivant :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 45 SMIC	5 SMIC
De 45 SMIC à moins de 60 SMIC	15 SMIC
De 60 SMIC à moins de 80 SMIC	25 SMIC
De 80 SMIC à moins de 100 SMIC	35 SMIC
De 100 SMIC à moins de 115 SMIC	50 SMIC

Au 1^{er} janvier 2025, le barème est le suivant²¹ :

RÉMUNÉRATION BRUTE MENSUELLE	ASSIETTE FORFAITAIRE
Moins de 535 €	59 €
De 535 € à moins de 713 €	178 €
De 713 € à moins de 950 €	297 €
De 950 € à moins de 1 188 €	416 €
De 1 188 € à moins de 1 366 €	594 €
A partir de 1 366 €	Salaire réel

Les cotisations sociales listées précédemment seront donc calculées sur l'assiette forfaitaire correspondant au salaire perçu par la personne concernée.

Dès lors que le salaire est supérieur aux plafonds exposés ci-dessus, les cotisations sociales sont dues dès le 1er euro.

L'assiette forfaitaire est applicable pour le calcul des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accident du travail du régime général de la Sécurité sociale.

Toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé. Pour appliquer l'assiette forfaitaire, il est nécessaire d'obtenir l'accord écrit du salarié concerné car le salarié cotisant moins bénéficie de prestations sociales réduites.

VI.3 - IMPORTANT

En 2025, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 2 122 € (*), les dispositifs de la franchise et de base forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer.

(*) Le montant de 2 122 € est calculé selon la formule suivante :
 $(115 \times \text{Smic horaire}) + ((70 \% \times \text{plafond journalier de Sécurité sociale}) \times 5)$.
Soit, $(115 \times 11,88) + ((70 \% \times 216) \times 5) = 2122 \text{ €uros}$
 $1\,366 + 756 = 2122 \text{ €uros}$

La franchise permet à l'association ou au club de sport de **ne pas délivrer de fiches de paie**. La production d'une Déclaration Sociale Nominative (DSN) n'est pas non plus nécessaire.

En revanche, l'association ou le club doit **conserver la trace de toutes les sommes versées**, ainsi que de leur **bénéficiaire** et des **manifestations concernées**.

♦ Principe et cotisations concernées

Les cotisations patronales et salariales de la sécurité sociale ainsi que la contribution de solidarité pour l'autonomie à la CSG et à la CRDS ne sont jamais appliquées dans le cadre de ce mécanisme.

En revanche, concernant l'assurance chômage et les cotisations AGS, il faut distinguer selon que la personne percevant ces sommes est salariée ou bénévole

Si la personne ne perçoit pas de salaire, aucune cotisation assurance chômage et AGS n'est nécessaire ;

Si la personne perçoit également un salaire en plus de la franchise de cotisations, les cotisations à l'assurance chômage et AGS sont calculées sur l'ensemble des sommes perçues par la personne, y compris la franchise de cotisations. Dans tous les cas, les clubs et associations concernés doivent conserver les preuves du versement de ces sommes aux personnes nominativement identifiées pour pouvoir les justifier en cas de contrôle URSSAF, sous peine de se faire redresser sur l'ensemble des sommes non justifiées.

Un archivage de trois saisons minimums est recommandé.

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles (primes de résultat, salaire, prime d'engagement) est égal ou supérieur au montant cumulé :

- de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaire soit 1366,20 € en 2025),
- de celle relative à la franchise de cotisations pour les manifestations sportives (rémunération des 5 premières manifestations mensuelles dans la limite maximale chacune de 70% du plafond journalier soit 151,20 € x 5 = 756 €)

Bon à savoir

Lorsque la totalité des rémunérations mensuelles versées (franchise de cotisation mensuelle + assiette forfaitaire + autres versements divers) ; le salaire mensuel ne doit pas excéder 2 122,20 € (*) ; c'est-à-dire $[(115 \times 11,88 \text{ €}) + (151,20 \text{ €} \times 5)]$,

Dans ce cas les dispositifs de la franchise et de base forfaitaire l'assiette forfaitaire ne peut s'appliquer et **les cotisations sont calculées sur le salaire réel**. (SMIC au 1er janvier 2025)

(*) Le montant de 2122,20 € est calculé selon la formule suivante :

$[(115 \times 11,88 \text{ € (Smic horaire janvier 2025)}) + ((70\% \times 151,20 \text{ € (plafond journalier de la Sécurité Sociale))}] = 1\,366,20 \text{ €} + 756 \text{ €} = 2\,122,20 \text{ €}$.

Les sommes allouées sont soumises dès le 1er euro aux cotisation et contributions sociales dans les conditions du droit commun.

Toutefois, le fait de cotiser sur la base forfaitaire réduit la couverture sociale du salarié, son information sur ce point est donc nécessaire. Il est ainsi conseillé à l'employeur d'informer son salarié sur les conséquences de l'utilisation de ce dispositif par écrit (par le biais d'une clause au sein du contrat de travail ou d'un courrier remis en main propre). Par accord des parties, il est toutefois possible de renoncer au calcul des cotisations de sécurité sociale sur la base forfaitaire et d'appliquer les règles de droit commun.

Le fait, pour le salarié, d'exercer en parallèle de ses activités d'animation, des activités administratives, médicales ou paramédicales, ou le fait d'exercer les fonctions de dirigeant ou d'administrateur salarié de l'association, le place automatiquement hors du champ d'application de la base forfaitaire.

En revanche, lorsque l'intéressé exerce à la fois une activité sportive et une activité d'animation, la base forfaitaire peut être appliquée à l'activité d'animation à condition que la durée de celle-ci soit inférieure à 480 heures dans l'année.

Pour un animateur qui est rémunéré sur une base horaire brute de 26 €. Les cotisations de sécurité sociale (mais pas celles de retraite complémentaire ni du France Travail) seront calculées seulement sur la valeur du SMIC au 1er janvier, soit 11,88 € pour l'année 2025.

L'assiette forfaitaire conduit à limiter le montant des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale (maladie-vieillesse-allocations familiales-accident du travail-aide au logement -FNAL) de la CSG et de la CRDS. Celles-ci ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives, mais sur un montant forfaitaire fixé par tranches de revenus, dès lors que la rémunération n'excède pas 1366,20 €uros.

NB : Les cotisations Assurance Chômage, Retraite complémentaire et Prévoyance doivent être calculées sur la base réelle du salaire.

BON A SAVOIR

Barème 2025 - Plafond de la Sécurité Sociale

- Plafond horaire de la SS : 29 €uros
- Plafond journalier de la SS : 216 €uros (70% = 151,20 €uros)
- Plafond hebdomadaire de la SS : 906 €uros
- Plafond mensuel de la SS : 3925 €uros (70% = 2748 €uros)
- Plafond annuel de la SS : 47 100 €uros

SMIC horaire brut janvier 2025 : 11,88 €uros

Site de l'URSSAF

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/lassociation-de-sport/le-sportif-entraîneur-personne-q/la-franchise-de-cotisations.html>

Lettre-circulaire n°95/18 du 23 janvier 1995 de l'ACOSS, points 1 et 24

VII - COMMENT INDEMNISER UN DIRIGEANT ?

VII.1 - PREAMBULE

En principe, les fonctions dans une association sont bénévoles et donc non rémunérées. La fonction de dirigeant de l'association est normalement exercée à titre gratuit car liée au principe de gestion désintéressée de la structure.

Toutefois, gagner de l'argent avec une association, c'est possible. La rémunération des dirigeants d'association est autorisée, sous certaines conditions.

Il est communément accepté que le dirigeant d'une association relevant de la loi de 1901 est nécessairement bénévole, c'est-à-dire qu'il ne perçoit aucune rémunération ou avantage au titre de ses fonctions de direction. La gestion désintéressée de l'association est en effet l'une des conditions de son absence de soumission aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, CFE, TVA, etc.).

Dans les associations reconnues d'utilité publique, la règle de principe est l'interdiction de toute rémunération : seuls les frais peuvent être remboursés, sur justificatifs et après autorisation du conseil d'administration. Aucune exception n'est autorisée.

Dans les associations simplement déclarées, les dirigeants de l'association (membres du conseil d'administration et du bureau) doivent être strictement bénévoles et ne doivent percevoir aucun avantage quel qu'il soit, direct ou indirect, dans les résultats de l'exploitation mais aucune disposition n'interdit expressément le versement d'une rémunération. Deux cas sont alors à envisager : la rémunération versée dans le cadre d'un contrat de travail distinct du mandat et celle versée au seul titre des fonctions de dirigeant.

Toutefois des dispositifs existent afin de rémunérer des dirigeants d'associations à but non lucratif sans pour autant remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion. Ceux-ci sont prévus par législateur et l'administration fiscale. La rémunération du dirigeant s'effectue alors en toute transparence et sécurité juridique.

Le dispositif est particulièrement intéressant. Il permet notamment de faire face à une pénurie de dirigeants au sein de l'association, et donc à un besoin d'attirer un ou plusieurs élu(s). La rémunération du dirigeant peut également répondre à des besoins de croissance et de développement de l'association. Outre les moyens humains existants, ceux-ci requièrent une implication plus importante de certains dirigeants dans la vie de l'association.

Première possibilité DIRIGEANT

LA REMUNERATION DU DIRIGEANT A HAUTEUR DES TROIS QUART DU SMIC ANNUEL BRUT

Ce régime est susceptible de s'appliquer dans toutes les associations car il ne prévoit ni montant minimal de ressources propres ni durée minimale d'existence. Il permet de rémunérer autant de dirigeants que l'association loi 1901 le souhaite.

Le total des rémunérations brutes versées à chaque dirigeant ne doit pas dépasser les 3/4 du Smic, soit 1 351,350 € brut par mois pour l'année 2024
(SMIC brut mensuel au 1^{er} novembre 2024 : 1801,80 €)

Une obligation déclarative pèse alors sur l'association. Pour le dirigeant, les rémunérations perçues sont à déclarer au titre des bénéfices non commerciaux de l'impôt sur le revenu

Deuxième possibilité DIRIGEANT

LA REMUNERATION DU DIRIGEANT DE GRANDE ASSOCIATION

La rémunération, proportionnée aux tâches exercées, ne peut excéder mensuellement 3 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 11 775 €uros par mois pour l'année 2024).

Il permet de rémunérer au maximum trois dirigeants, ce maximum étant calculé par rapport à la moyenne des ressources propres de l'association loi 1901 sur les trois dernières années, soit :

- ♦ 200 000 euros pour pouvoir rémunérer un dirigeant ;
- ♦ 500 000 euros pour pouvoir rémunérer deux dirigeants ;
- ♦ 1 000 000 euros pour pouvoir rémunérer trois dirigeants.

Dès lors, il est nécessaire d'attendre au moins quatre ans d'existence pour envisager cette option et les ressources propres de l'association doivent être constatées par un commissaire aux comptes.

La moyenne des ressources perçues se calcule hors financements publics, ce qui exclut subventions publiques, prix d'un marché public ou rémunération dans le cadre d'une délégation de service public.

Troisième possibilité DIRIGEANT

PAR DES REDUCTIONS D'IMPÔTS sous réserves notamment que le contribuable ait renoncé expressément à leur remboursement

Les frais engagés par les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors de transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive.

Pour en savoir plus : Guide pratique Ligue Occitanie Rugby

« **Bénévoles et bénévolat - L'abandon de remboursement des frais** »

Quatrième possibilité DIRIGEANT

PAR DES DEDOMMAGEMENTS KILOMETRIQUES
Remboursement des frais de déplacement sur la base des frais réellement engagés.

En général, c'est la solution privilégiée par les clubs qui remboursent au km les frais de déplacements (IK) des dirigeants ce qui leur permet d'avoir une indemnité pour la fonction qu'ils occupent.

Toutefois, attention



Contrôle URSSAF

Pour en savoir plus : Guide pratique Logue Occitanie Rugby

« **Bénévoles et bénévolat - Le remboursement des frais** »

Lorsqu'une association rémunère son dirigeant, cela peut avoir des conséquences fiscales pesant sur la structure. Pour ne pas être soumise aux impôts commerciaux, la gestion de l'association doit être désintéressée : bénévole, non rémunérée par une distribution (quelle que soit sa forme) et sans que les membres ne puissent être désignés attributaires de l'actif (sauf exercice du droit de reprise des apports).

Toutefois, l'association peut rémunérer ses dirigeants tout en conservant une gestion désintéressée à certaines conditions :

- les statuts doivent expressément prévoir cette possibilité ;
- l'association doit fonctionner de manière transparente et démocratique ;
- l'organe délibérant prend ses décisions à la majorité des deux tiers, en dehors de la présence du dirigeant concerné.

Je peux être considéré comme employeur même si ...

- "Je rembourse des frais de déplacement (certes un peu au-delà des frais réels)".
- "J'applique l'assiette forfaitaire à mes joueurs".
- "J'applique la franchise à mon entraîneur".
- "Le club est une association".
- "Il existe une tolérance dans le sport".
- "J'utilise le chèque emploi associatif"

Quand devient-on employeurs ?

Est un contrat de travail, celui par lequel une personne réalise un travail au profit d'autrui contre rémunération en se plaçant sous sa subordination juridique ». La jurisprudence définit ainsi l'existence d'une relation salariée.

Concrètement ?

Dès lors que les 3 critères suivants sont réunis, la relation employeur/salarié est établie :

1. une prestation de travail,
2. des sommes d'argent versées au-delà des remboursements de frais réellement engagés,
3. une subordination dans l'exécution du travail (fixation d'horaires par exemple).

Le fait que vous n'ayez pas formalisé un contrat de travail écrit n'a aucun impact sur l'existence d'une relation salariée.

L'important n'est pas l'écrit mais la situation de fait.

Exemple

Un éducateur qui animerait les séances d'entraînement d'une équipe du club sur des créneaux horaires déterminés en contrepartie de remboursements de frais au-delà des frais réellement engagés ... devient obligatoirement salarié du club selon l'URSSAF.

Quel est le risque ?

Être employeur implique le respect d'un certain nombre d'obligations : le paiement des salaires et de cotisations sociales, le respect du code du travail et de la convention collective...

Ne pas respecter ses obligations d'employeur, expose à certains risques :

- le contrôle URSSAF (redressement pour non paiement de cotisations sociales sur les sommes versées,...),
- le recours du salarié (requalification du contrat de travail, paiement d'heures supplémentaires...),
- un contrôle de l'inspection du travail (travail dissimulé...).

Le rôle des services fiscaux

Il n'existe aucune « tolérance » des services fiscaux ou sociaux. Toutes les associations, même celles qui n'ont pas d'obligation de tenue de comptabilité, doivent pouvoir justifier de toutes leurs dépenses.

Les bénévoles devront, eux, en dehors du remboursement de frais ou de réductions d'impôts, tout déclarer comme une rémunération soumise à l'impôt sur le revenu.

Attention

À défaut de justificatif et dès lors qu'un lien de subordination est établi, les sommes versées au bénévole peuvent être requalifiées en salaires, ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes pour l'association (taxes sur les salaires, cotisations sociales, remise en cause de sa gestion désintéressée, etc.), mais aussi pour les bénévoles (impôt sur le revenu).

Pour en savoir plus : <https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/cotisations/base-forfaitaire-franchise-cotis/association-sportive.html>

